



Volet 3

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



**\*16014152\***

Déposé au Greffe du  
Tribunal de Commerce  
de Liège, division Arlon le 14 JAN. 2016  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0454.698.386

Dénomination

(en entier) : **Association des Médecins généralistes du Sud-Luxembourg**

(en abrégé) : **A.M.G.S.L.**

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **35,rue la Gare-6780 Messancy**

Objet de l'acte : **Modifications des membres du Conseil d'Administration et des Statuts  
Coordonnés.**

Lors de son Assemblée Générale du 18 juin 2015 l'A.M.G.S.L. a modifié la composition de son Conseil d'Administration.

ont démissionné:

le Docteur Claisse Delphine  
le Docteur Dardenne Jean-Pierre

ont atteint la fin de leur mandat

le Docteur Lescrainier Stephan  
le Docteur Lambert Olivier

ont été élus

le Docteur Angenot Laure  
le Docteur Duchêne Sophie  
le Docteur Graas Marine

ont été réélus

le Docteur Ambroise Vincent  
le Docteur Boulet Corinne  
le Docteur Cerfontaine Hubert  
le Docteur Derkenne Virginie  
le Docteur Hanus Philippe  
le Docteur Mergeai Christian

Lors de son Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 17 novembre 2015, l'ASBL A.M.G.S.L.a modifié ses statuts..

ASSOCIATION DES MEDECINS GENERALISTES DU SUD-LUXEMBOURG  
Association sans but lucratif (0454.698.386)  
Rue de la Gare, 35- 6780 Messancy

L'association dénommée <<Association des Médecins Généralistes du Sud-Luxembourg>>,a.s.b.l. a approuvé le texte de ses statuts lors de son A.G. à Habay le 5 mai 1994.Ses statuts ont été enregistrés à Virton le 23 Novembre 1994 (Volume 134,folio case 13)et enregistrés au Moniteur( N 5449)(61607-539SOP).

Réunie le 17/11/2015, son Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de modifier l'ensemble des statuts.  
La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit.  
Cette version remplace la précédente.

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, zone géographique et durée

Article.1

L'association est dénommée « Association des Médecins Généralistes du Sud-Luxembourg », en abrégé « A.M.G.S.L. ».  
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL " ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé cidessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2

Son siège social est établi au n° 30 de la rue de Bastogne à 6700 Arlon. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.  
Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Cette décision sera déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au Moniteur belge.

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, zone géographique et durée

Article.1

L'association est dénommée « Association des Médecins Généralistes du Sud-Luxembourg », en abrégé « A.M.G.S.L. ».  
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL " ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé cidessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y

sont pris.

#### Article.2

Son siège social est établi au n° 30 de la rue de Bastogne à 6700 Arlon. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Cette décision sera déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au Moniteur belge.

#### Article.3

Créée afin de répondre aux exigences de l'AR du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes et ayant obtenu par l'AM du 28 février 2007 l'agrément définitif en qualité de cercle de médecins généralistes pour la zone des communes de Arlon, Attert, Aubange, Martelange, Messancy, Fauvillers, Etalle, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Tintigny, Virton, Habay, et Rouvroy, l'association, a pour buts :

- de réaliser la politique locale en vue de mettre en oeuvre une politique locale de santé ;
- de faciliter, défendre et protéger l'exercice de la profession de médecin généraliste ;
- d'organiser le service de garde de médecins généralistes dans le territoire de la zone du cercle de médecins généralistes géré par elle;
- de prendre des initiatives destinées à promouvoir les soins de santé de première ligne en général et le travail des médecins généralistes en particulier;
- de prendre des initiatives en vue d'optimiser une collaboration multidisciplinaire entre les prestataires de soins de première ligne;
- de conclure des accords de coopération avec l'hôpital (ou les hôpitaux) entre autres, en vue de garantir la continuité des soins au patient;
- d'optimiser l'accessibilité à la médecine générale pour tous les patients du territoire du cercle de médecins généralistes géré par elle.

L'association remplit les missions d'un cercle de médecins généralistes telles que définies par l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes.

Elle agit en tant que représentante des médecins généralistes dans le territoire de la zone du cercle de médecins généralistes géré par elle.

#### Article.3 bis

Elle poursuit la réalisation de ces buts par tous moyens. A cet effet et sans que cette énumération soit limitative, l'association:

- peut participer à la promotion de la santé ;
- peut organiser un enseignement post-universitaire ;

3

élabore un règlement d'ordre intérieur du service de garde, reprenant les dispositions pratiques d'ordre organisationnel, légal et déontologique qui s'applique à tous les médecins généralistes de la zone de garde qu'elle gère;

élabore un règlement d'ordre intérieur propre aux membres de l'association, reprenant les dispositions pratiques d'ordre organisationnel ;

peut collaborer à l'accueil et la formation des candidats médecins généralistes en formation qui disposent d'un plan de stage approuvé par le CCFMG;

peut participer à la concertation intercercles.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Elle pourra également acquérir, en pleine propriété ou en jouissance tout bien, meuble ou immeuble, utile à la réalisation de ses buts.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, dans le strict respect des règles de la déontologie, telles que décrites par les articles du Code de déontologie médicale et les différents avis du Conseil national de l'Ordre des médecins. A cet égard, les conflits d'ordre déontologique sont de la seule compétence du Conseil provincial de l'Ordre de la province de Luxembourg.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes les activités ayant un but similaire à son objet social.

#### Article.4

La zone de médecins généralistes, telle que définie à l'article 1er, 5° de l'arrêté royal du 8 juillet 2002 précité et qui constitue le territoire d'activité de l'association, correspond à l'aire géographique d'un seul tenant qui comprend les entités citées par l'arrêté ministériel du 28 février 2007 portant agrément définitif des cercles de médecins généralistes.

#### Article.5

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

4

### TITRE 2 - Membres

#### Article.6

Conformément à l'article 4, §1er, 1° de l'arrêté ministériel du 28 juin 2002 fixant les conditions en vue de l'obtention de l'agrément des cercles de médecins généralistes, l'association est composée de tous les médecins généralistes qui pratiquent dans la zone de médecins généralistes à l'intérieur de laquelle l'association exerce son activité.

Les médecins concernés sont: les médecins généralistes agréés, les médecins généralistes en formation professionnelle et les médecins en médecine ayant des droits acquis.

Ces médecins sont responsables en tant que personne civile.

Le médecin qui refuse d'adhérer à l'association ne peut se soustraire à l'obligation déontologique de participer à la garde médicale organisée par l'AMGSL, seul cercle reconnu par l'AM du 28 février 2007 pour l'organisation de cette garde dans sa zone.

Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à trois. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

#### Article.7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ;
- le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux règles déontologiques.

5

Conformément à l'article 159 du Code de déontologie médicale, tout membre devra avertir le conseil d'administration de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative à son égard, susceptible de quelconques retombées sur ses relations professionnelles. Le conseil d'administration décide à la majorité simple des suites à donner à ces décisions, hormis la décision d'exclure le membre effectif, compétence réservée par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le

remboursement des cotisations versées.

#### Article.8

L'association tient un registre des membres , sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modification(s) intervenue(s).

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

#### Article.9

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieur à 1000 euros.

6

### TITRE 3 - Assemblée générale

#### Article.10

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou le plus ancien des administrateurs présents.

#### Article.11

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications statutaires ;
- l'approbation des comptes et budgets ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- l'exclusion des membres effectifs ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent.

#### Article.12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 7,14,29.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un

7

cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 30 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

#### Article.13

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci puisse être porteur de plus de 1 procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des voix

présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les décisions seront considérées comme valables si minimum trente membres sont votants.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.14

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les conditions étant réunies, une proposition de modification des statuts ne pourra être adoptée que si elle recueille la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être organisé une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée. La convocation pour cette deuxième assemblée doit dans ce cas mentionner l'ordre du jour, et indiquer pour quelles décisions le nombre minimum de présents ou représentés n'a pas d'importance.

8

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Tout projet de modification statutaire doit être soumis à l'approbation préalable du Conseil provincial de l'Ordre des médecins de la province de Luxembourg.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article.15

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de commerce pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Conseil d'administration

Article.16

Conformément à l'article 4, §4, al. 1er de l'arrêté ministériel du 28 juin 2002 précité, l'association est dirigée par un conseil d'administration composé exclusivement de médecins généralistes agréés qui exercent encore dans la zone de médecins généralistes susmentionnée.

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de 11 au plus. Par exception, le conseil d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que trois membres.

Conformément à ce que prévoit l'article 4, §4, al. 2 et §5 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2002 précité :

9

□□les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association ;

□□la durée du mandat d'administrateur est de 4 ans ; au maximum deux tiers des mandats peuvent être exercés par des personnes du même sexe. Il est possible d'y déroger à condition que cela soit motivé par des raisons exceptionnelles et de faire figurer ces raisons dans le procès-verbal de l'assemblée générale de nomination.

□□si, parmi les membres effectifs de l'association, certains médecins se reconnaissent comme faisant partie d'un sous-groupe, qui est systématiquement en position de minorité pour ce qui est de la représentation ou de l'organisation du service de garde, un représentant de ce sous-groupe sera admis, sur simple demande, à siéger au Conseil d'administration, à condition que ce représentant recueille pour sa candidature au moins 5% du nombre total des membres.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article.17

Le mandat des administrateurs n'expire que par décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions du conseil sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

10

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.18

Le conseil est responsable en tant que collège.

Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article.19

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des voix présentes ou représentées.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 1 procuration.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt

personnel opposé à celui de l'association, doit le déclarer et ne peut participer au vote. Son abstention est indiquée dans le procès-verbal de la réunion.

#### Article.20

Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

11

#### Article.21

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

En vertu de la loi, les restrictions aux pouvoirs du conseil d'administration, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

#### Article.22

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 4 ans, renouvelable deux fois consécutives au maximum.

Ce mandat est exercé à titre onéreux, le montant de la rémunération étant décidé par le Conseil d'administration.

On entend par « gestion journalière » l'ensemble des actes dont l'urgence et le degré d'importance ne nécessitent pas une décision du conseil d'administration. Cependant, si la gestion journalière est confiée à une personne qui, par ailleurs, est dans les liens d'un contrat de travail avec l'ASBL Association des Médecins Généralistes du Sud-Luxembourg, la délégation à la gestion journalière est liée à la durée et au maintien de ce contrat.

Une convention écrite entre l'ASBL Association des Médecins Généralistes du Sud-Luxembourg et la personne en charge de la gestion journalière définit plus précisément les actes et les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent être posés par le délégué.

#### Article.23

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

#### Article.24

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

12

#### Article.25

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de commerce compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

#### Article.26

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre onéreux. Le montant de la rémunération



Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

est décidé par l'assemblée générale.

### TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

#### Article.27

Un règlement d'ordre intérieur doit être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Tout projet de règlement d'ordre intérieur ou projet de modification de ce règlement d'ordre intérieur doit être soumis à l'approbation préalable du Conseil provincial de l'Ordre des médecins ainsi qu'à la Commission médicale de la Province de Luxembourg.

### TITRE 6 - Comptes et budgets

#### Article.28

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

13

### TITRE 7 - Dissolution et liquidation

#### Article.29

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à (des fins désintéressées.) Si le liquidateur n'est pas un médecin, il fera appel à un médecin pour surveiller l'organisation, aux frais de l'association, de la conservation et la gestion légale des dossiers médicaux rédigés durant la garde, qu'ils soient informatisés ou pas, et de tout autre document contenant des données privées concernant les patients. Ce médecin informera le Conseil provincial de l'Ordre du résultat de sa mission. Ces dossiers ne font pas partie de l'actif de l'association.

#### Article.30

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté (à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif).

### TITRE 8 - Dispositions finales

#### Article.31

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par :

La loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les règles de la déontologie telles que décrites par les articles du Code de déontologie médicale et les différents avis du Conseil national de l'Ordre des médecins.

L'Arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes

L'Arrêté ministériel du 28 juin 2002 fixant les conditions en vue de l'obtention de l'agrément des cercles de médecins généralistes.

L'Arrêté ministériel du 28 février 2007 portant agrément définitif des cercles de médecine générale.

Docteur Cerfontaine Hubert. Administrateur de l'A.M.G.S.L

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2016 - Annexes du Moniteur belge